



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale
des Territoires de la Haute-
Saône

Monsieur le Maire

**Mairie de Velesmes-Echevanne
4 rue de Saint Broing
70 100 VELESMES-ECHEVANNE**

**Service Environnement et
Risques**

Dossier suivi par :
Thierry HUVER

Courriel : thierry.huver@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
curage de fossé sur une longueur de 99 mètres, parcelles n°209, ZO n° 11, 13 et 57 sur la commune de VELESMES-ECHEVANNE.

Courrier d'accord et de notification sur dossier de déclaration
Copies à : – AFB en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex du dossier

P.J. : – copie du récépissé de déclaration
– copie du courrier d'accord sur le dossier
– 1 exemplaire du dossier
– **certificat d'affichage en 2 ex. dont 1 est à retourner à la DDT**

Réf. :70-2017-00432

VESOUL, le 22 septembre 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération de **curage de fossé sur une longueur de 99 mètres, parcelles n°209, ZO n° 11, 13 et 57 sur la commune de VELESMES-ECHEVANNE** et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 septembre, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois, votre dossier amène les remarques suivantes de ma part :

- Sur la partie aval du pont, vous veillerez à effectuer un **désenvasement** (enlèvement de végétation et de sédiments **sans approfondir ni élargir le lit du cours d'eau**) sur un linéaire total n'excédant pas 99 mètres en partant du passage busé permettant l'accès entre les 2 parcelles de prairie situées de part et d'autre du cours d'eau (îlot de vernes) jusqu'au bouchon le plus en aval ;
- Vous effectuerez la **réfection du passage busé précité** pour éviter que le bétail ne descende s'abreuver dans le cours d'eau entraînant ainsi un piétinement de la berge et du cours d'eau, ceci afin d'améliorer les écoulements. **Si possible, cette mesure sera accompagnée d'une remise en état de l'abreuvoir situé à proximité pour constituer une plus-value à la réfection de la buse ;**
- **Vous réaliserez un faucardage** démarré à l'aval du pont sur un linéaire aboutissant au passage busé ;

– **Vous réaliserez un faucardage** sur le linéaire démarrant à l'amont du pont jusqu'à l'extrémité de la ripisylve située en rive gauche (dans le sens de l'écoulement). Cette mesure est **accompagnée d'un désenvasement (sans approfondir ni élargir le lit du cours d'eau)** entre les deux prairies situées encore plus en amont et s'achevant en limite du bois ;

– **Vous réaliserez faucardage** du petit cours d'eau s'écoulant de l'ancien lavoir ainsi qu'un **désenvasement dans sa partie supérieure (sans approfondir ni élargir le lit du cours d'eau)** pour dégager la sortie du passage busé ;

– **Pour toutes les interventions sur le cours d'eau, vous installerez un filtre à paille décompressée (changé autant de fois que nécessaire) en aval des zones de travaux afin d'éviter le départ de fines entraînant ainsi la création d'un nouveau bouchon dans le cours d'eau.**

D'autre part :

– Je vous invite à faire réaliser le plus rapidement possible une **mise en défens** du cours d'eau par l'exploitant dans toute la prairie par pose d'une clôture légère (fil électrique) afin de protéger le cours d'eau de tout piétinement par le bétail ;

– **Vous vérifierez les limites cadastrales des propriétés riveraines** à proximité des habitations afin de sensibiliser les propriétaires sur l'entretien régulier d'un cours d'eau (article L. 215-14 du Code de l'environnement) ;

– Je vous invite à mener une réflexion de l'AFR pour **implanter à moyen terme une haie rive gauche à l'aval du pont** et qui constituerait une ripisylve qui aura pour rôle de limiter la lumière directe sur le cours d'eau et le développement des plantes héliophiles qui lui est inhérent (multiplication des roseaux par photosynthèse) ;

Une fois ces travaux réalisés, si possible en majorité à l'automne 2017, les écoulements devraient retrouver une certaine dynamique malgré une très faible pente sur le secteur. Le développement des roseaux pourrait cependant survenir, mais dans une moindre mesure.

La limitation d'apports de matières en suspensions (érosion et piétinement de berge) et la suppression des rejets de matières organiques (après résolution des problèmes d'assainissement programmés par la CCVG à moyen terme ainsi que l'émission d'effluent organique par le bétail) favoriseront le retour à la normale de l'écoulement de ce cours d'eau.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail (bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr) quinze jours avant le jour du début des travaux.

Vous trouverez copies du récépissé et de ce courrier afin de procéder à un affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE durant une période d'au moins six mois.

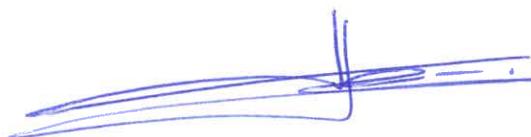
En outre, je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier que vous avez déposé en date du 22 septembre 2017.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Risques



Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE CURAGE DE FOSSÉ SUR UNE LONGUEUR DE 99.00 MÈTRES, PARCELLES N°209, ZO N° 11, 13 ET 57 COMMUNE DE VELESMES-ECHEVANNE

DOSSIER N° 70-2017-00432

La préfète de la HAUTE-SAÔNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

- Arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

- Arrêté DDT/2017 n°556 du 08 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 septembre 2017, présenté par l'Association Foncière de Remembrement de VELESMES-ECHEVANNE représenté par Monsieur le Président MAIRE Bernard, enregistré sous le n° 70-2017-00432 et relatif au curage de fossé sur une longueur de 99.00 mètres, parcelles n°209, ZO n° 11, 13 et 57 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à l'Association Foncière de Remembrement de VELESMES-ECHEVANNE - MAIRIE - 70100 VELESMES-ECHEVANNE concernant le curage de fossé sur une longueur de 99.00 mètres, parcelles n°209, ZO n° 11, 13 et 57 dont la réalisation est prévue dans la commune de VELESMES-ECHEVANNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères 2°) Dans les autres cas	Déclaration (A) (D)	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VELESMES-ECHEVANNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À VESOUL, le 22 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical stroke at the end, identifying the signatory as Thierry HUVER.

Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.